

Les conditions suivantes sont les **Conditions générales de ventes de la société TECALEMIT GmbH & Co. KG**, Am Heizwerk 4, 24983 Handewitt, Allemagne.

I Définition

Le "Fournisseur" est la société TECALEMIT GmbH & Co. KG. Le "Client" est l'entreprise qui accepte l'offre du Fournisseur ou l'entreprise qui soumet une offre au Fournisseur pour la conclusion d'un contrat d'achat. Le "Produit" est l'article à livrer sur la base d'un accord conclu entre le Client et le Fournisseur.

II. Domaine d'application

1. Les conditions de vente suivantes s'appliquent uniquement aux sociétés, aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public.
2. Les conditions générales de vente suivantes s'appliquent exclusivement ; le Fournisseur ne reconnaît pas les conditions du Client qui s'opposent avec les présentes conditions générales ou qui y dérogent, sauf (i) s'il s'agit de conditions d'achat conformes à la recommandation de l'association d'industrie automobile allemande VDA (Verband der deutschen Automobilindustrie e.V. relatives aux conditions générales de vente pour l'acquisition de matériel de production et des pièces de rechange destinées à l'automobile, ou (ii) il aurait expressément accepté leur validité par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent également si le Fournisseur, ayant connaissance des conditions du Client contraires ou dérogatoires aux siennes, effectue la livraison au Client sans réserve.
3. Si les conditions de vente du Client correspondent aux conditions de la VDA susmentionnées, celles-ci prévalent sur les conditions du Fournisseur si elles diffèrent des conditions de ce dernier.
4. Les présentes conditions générales s'appliquent également aux contrats futurs dans le cas de relations commerciales permanentes.

III. Vérification des exigences relatives aux produits et prestations

- 2.1 Si le Client informe le Fournisseur de l'usage qu'il entend faire des produits ou services qu'il commande, l'offre du Fournisseur sera basée sur l'hypothèse que les sujets abordés dans les questions suivantes ne sont pas pertinents pour le produit demandé par le Client, à moins que le Client n'ait déjà fourni au Fournisseur des informations pertinentes d'une autre manière. Si une ou plusieurs des questions suivantes s'avèrent pertinentes, le Client est tenu d'en informer le Fournisseur avant que ce dernier ne contracte une quelconque obligation envers le client.

Si la demande ne comprend pas les exigences citées en termes de

1. emballage et de livraison de la pièce chez le Client (emballage sous blister, utilisation d'un matériau d'emballage spécifique, exigences de propreté, manipulation des supports de charge du client) ;
2. manipulation de la pièce chez le Client (robustesse, résistance aux chocs et aux vibrations, hauteurs de chute) ;
3. stockage de la pièce chez le Client (insensibilité aux facteurs environnementaux tels que la lumière, l'humidité, la température, la pression atmosphérique et la durabilité inhérente d'une pièce) ;
4. production chez le Client ;
5. exigences posées à la pièces dans le système complet (robustesse, résistance aux chocs et aux secousses) ;
6. influences de la pièce sur l'environnement du système.
7. influences de l'environnement du système sur la pièce ;
8. facteurs temporels, par exemple usure ou fatigue du matériau dans la situation concrète de montage ;

9. influences du système complet sur la pièce ;
10. influences de la pièce sur le système complet ;
11. influences des utilisateurs du système complet (par exemple, vêtements de travail contaminés, utilisation de la motricité brute, niveau de formation des utilisateurs inférieur à la moyenne) ;
12. influences de conditions juridiques dans la mesure où le Client les connaît ;
13. facteurs d'influence qui s'écartent de l'utilisation normalement présumée en termes d'espace, de temps ou de technologie ou qui devraient autrement être spécifiquement signalés (par exemple, conditions climatiques, durée de vie moyenne, de tremblements, secousses, mouvements de vibration) ;
14. facteurs d'influence résultant de l'utilisation prévue dans des conditions régionales, climatiques et juridiques ;
15. facteurs d'influence qui, en ce qui concerne l'environnement du système complet, dans la mesure où ils ne font pas partie du champ d'application de la commande, peuvent avoir une incidence sur la fonction, la fonctionnalité et/ou la durée de vie ?
16. Le Client s'écarte-t-il d'une qualité et/ou d'une utilisation habituellement supposée des matériaux d'exploitation et auxiliaires lors de l'utilisation des matériaux d'exploitation et auxiliaires ?
17. Des exigences sont-elles imposées à la pièce à fournir par le Fournisseur en termes de capacité de charge mécanique, thermique ou électrique, de compatibilité électrostatique, de manipulation, qui peuvent rendre nécessaire la modification de la pièce lors d'une installation ou d'une transformation ultérieure ?
18. Quels sont les paramètres d'interface requis pour la validation, y compris les procédures d'essai, les méthodes d'essai et les équipements d'essai ?
19. Le Client a-t-il connaissance d'exigences légales ou officielles qui s'écartent des exigences habituelles ?

- 2.2 Nonobstant la section 8.4.2.2 et la section 8.6.3 de l'IATF, les parties conviennent que nous ne sommes pas tenus d'enquêter sur les exigences légales et officielles dans les pays de destination spécifiés par le client. Conformément à l'opinion dominante dans la jurisprudence et la littérature, cette obligation s'applique exclusivement à la partie qui passe la commande.

IV. Offres - documents d'offre, confirmation de commande

1. Si le Client passe une commande sans que celle-ci ne contienne d'ajouts, de restrictions ou d'autres modifications par rapport à une offre ferme valable du Fournisseur, l'acceptation de l'offre devient effective dès que le Fournisseur reçoit la commande, sauf si celui-ci a révoqué son offre avant la réception de la commande.
2. L'acceptation d'une commande devient effective lorsque le Fournisseur a envoyé une confirmation de commande et que cette confirmation ne contient aucun ajout, restriction ou autre modification par rapport à la commande.
3. Le Fournisseur se réserve le droit de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Cela s'applique également aux documents écrits réputés "confidentiels". La transmission à des tiers nécessite le consentement écrit explicite du Fournisseur.

V. Prix, conditions de paiement

1. Sauf clause INCOTERM divergente, tous les prix du Fournisseur s'entendent EXW INCOTERMS 2020® en sus de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable au moment de la facturation. Tous les frais accessoires, tels que les frais de fret, d'assurance, d'exportation, de transit, d'importation et autres permis et certifications sont à la charge du Client. De même, le client a à sa charge tous les types de taxes, droits, redevances et

droits de douane.

2. Sauf convention contraire expresse, les devis et les factures sont établis et délivrés dans la monnaie de l'usine qui livre la marchandise.
3. Les modifications de prix sont autorisées si l'écart entre la conclusion du contrat et la date de livraison convenue est supérieur à 6 semaines. Si les salaires, les coûts des matériaux ou les prix du marché augmentent par la suite jusqu'à l'achèvement de la livraison, le Fournisseur est autorisé à augmenter le prix de manière appropriée en fonction des augmentations de coûts. Le Client n'est autorisé à résilier le contrat que si l'augmentation du prix dépasse de manière non négligeable l'augmentation du coût général de la vie entre le moment de la commande et celui de la livraison.
4. Sauf stipulation contraire, les factures sont exigibles au moment de la réception. Sous réserve de la révocation de l'autorisation de crédit, les factures sont payables net dans les 30 jours suivant la date de la facture. Si une remise a été convenue par contrat, l'octroi d'une remise est subordonné au règlement de toutes les factures dues antérieurement.
5. Pour tous les moyens de paiement, la date de réception du paiement est la date à laquelle le Fournisseur ou les tiers ayant une réclamation contre le Fournisseur peuvent disposer définitivement du montant.
6. Le Client est tenu de payer le prix d'achat et d'accepter la marchandise selon les modalités du contrat. Si le Client ne remplit pas l'une de ses obligations en vertu du présent contrat ou de la loi, le vendeur peut retenir toutes les livraisons ou services, sans préjudice de ses autres droits légaux.
7. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le droit au paiement du Fournisseur est compromis par le manque de capacité d'exécution du partenaire, le Fournisseur peut refuser l'exécution et fixer au Client un délai raisonnable dans lequel il doit effectuer le paiement en même temps que la livraison ou fournir une garantie du montant de la créance impayée. Si le Client refuse d'effectuer un paiement simultané ou ne fournit pas de garantie appropriée, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts après l'expiration d'un délai raisonnable.
8. Si une quantité de commande contraignante n'a pas été convenue, le Fournisseur basera son calcul sur la quantité de commande non contraignante (quantité cible) indiquée par le Client.
9. Si le Client commande moins que la quantité cible, le Fournisseur est autorisé à augmenter le prix unitaire de manière appropriée.
10. Si le Fournisseur a incontestablement livré des marchandises partiellement défectueuses, le Client est néanmoins tenu de payer la partie sans défaut de la livraison, à moins que la livraison partielle ne présente aucun intérêt pour le Client.

VI. Réserve de propriété

1. Le Fournisseur se réserve la propriété des objets livrés jusqu'à la réception de tous les paiements découlant de la relation commerciale avec le Client.
2. L'application de la réserve de propriété ainsi que la saisie de l'objet de la livraison par le Fournisseur ne sont pas considérées comme une résiliation du contrat, sauf si le Fournisseur le déclare expressément par écrit.
3. Le Client est en droit de revendre les objets de la livraison dans le cadre de la marche normale des affaires ; toutefois, il

cède dès à présent au Fournisseur toutes les créances à hauteur du prix d'achat convenu entre le Fournisseur et le Client (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) qui lui reviennent du fait de la revente, que les objets de la livraison soient revendus sans ou après transformation. Le Client est autorisé à recouvrer ces créances après leur cession. Cela n'affecte pas le pouvoir du Fournisseur de recouvrer lui-même les créances; toutefois, le Fournisseur s'engage à ne pas recouvrer les créances tant que le Client remplit correctement ses obligations de paiement et n'est pas en retard de paiement.

Si tel est le cas, le Fournisseur peut toutefois exiger que le Client communique les créances cédées et leurs débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, remette les documents pertinents et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

4. Le traitement ou la transformation des marchandises par le Client est toujours effectué pour le Fournisseur. Si les objets de livraison sont traités avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, ce dernier acquiert la copropriété du nouvel objet au pro rata de la valeur des objets de livraison par rapport aux autres objets traités au moment du traitement.
5. Si les objets de la livraison sont mélangés de manière indissociable avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, ce dernier acquiert la copropriété du nouvel objet au pro rata de la valeur des objets de la livraison par rapport aux autres objets mélangés. Le Client garde la copropriété pour le Fournisseur.
6. Le Client ne peut ni mettre en gage les articles livrés ni les céder à titre de garantie. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions par des tiers, le Client doit en informer le Fournisseur sans délai et lui fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à la sauvegarde de ses droits. Les agents d'exécution ou les tiers doivent être informés de la propriété du fournisseur.
7. Le Fournisseur s'engage, à la demande du Client, à libérer les garanties auxquelles il a droit dans la mesure où la valeur réalisable des garanties dépasse les créances à garantir de plus de 20 %. Le choix des garanties à libérer incombe au Fournisseur.

VII. Étendue de la livraison, délais de livraison, quantités de livraison

1. Le respect des dates de livraison et d'exécution convenues présuppose que toutes les questions techniques ont été clarifiées et que les paiements ou autres obligations du client sont soumis ou remplis à temps. Si ce n'est pas le cas, le délai sera prolongé de manière appropriée. Les délais de livraison seront entravés par les transformations et les modifications d'articles demandées par le Client. Ils ne commencent à courir que lorsque les modifications ont été validées par le Client.
2. Sauf convention contraire, l'avis de mise à disposition pour l'expédition ou l'enlèvement par le Fournisseur est déterminant pour le respect du délai de livraison.
3. Le Fournisseur livrera au Client la marchandise convenue par contrat selon l'étendue de ses possibilités de livraison.
4. Les livraisons partielles sont autorisées, à condition qu'elles n'entravent pas l'utilisation.
5. Le délai de livraison est prolongé de la durée de l'empêchement si le Client viole le contrat ainsi qu'en cas de force majeure, de grève, d'incapacité d'exécution non imputable et de conditions météorologiques défavorables.
6. Les quantités excédentaires ou insuffisantes liées à la production sont autorisées dans la limite d'une tolérance de 10 % de

la quantité totale de la commande. Le prix total convenu sera modifié en conséquences.

VIII. Envoi, transfert de risques

1. Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, la livraison "départ usine" est convenue.
2. Sauf convention contraire, l'avis de mise à disposition pour l'expédition ou l'enlèvement par le Fournisseur est déterminant pour le respect du délai de livraison.
3. Sauf convention contraire, les marchandises notifiées comme étant prêtes à être expédiées doivent être prises en charge par le Client sans délai. Si le Client viole cette obligation, le Fournisseur est autorisé, à sa discrétion, à envoyer la marchandise au Client aux frais de ce dernier ou à stocker la marchandise dans ses propres locaux ou dans ceux de tiers aux frais et aux risques du partenaire.
4. Si les marchandises ne sont pas livrées EXW INCOTERMS 2020*, le risque est transféré au premier transporteur lors de la remise des marchandises, sauf convention contraire.

IX. Droits de propriété

1. Le Client s'engage à informer immédiatement le Fournisseur de toute réclamation de tiers concernant les droits de propriété des produits livrés et à laisser au Fournisseur le soin d'assurer la défense juridique. Le Fournisseur est autorisé à effectuer à ses frais les modifications nécessaires en raison des prétentions de droits de propriété de tiers, même pour les marchandises livrées et payées.
2. Si un tiers interdit la fabrication ou la livraison au Client en se prévalant d'un droit de protection, le Fournisseur est autorisé à suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation juridique soit clarifiée par le Client et le tiers, sauf si le Fournisseur est responsable de la violation du droit de propriété. Si la poursuite de la commande n'est plus raisonnable pour le Fournisseur en raison du retard, celui-ci est en droit de résilier le contrat.
3. Le Client est responsable envers le fournisseur de s'assurer que les services fournis sont exempts de droits de propriété de tiers. Il libère le fournisseur de toute réclamation correspondante de tiers.

X. Responsabilité en cas de livraison retardée

1. Si le Fournisseur ne remplit pas son obligation de livrer la marchandise conformément au contrat et si le contrat d'achat sous-jacent est une opération de livraison à date fixe au sens de l'art. 286 al. 2 n° 4 BGB (code civil allemand) ou de l'art. 376 HGB (code de commerce allemand) et si l'intérêt du Client à la poursuite de l'exécution du contrat n'a pas cessé d'exister, le Fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales, à moins que la violation du contrat ne lui soit pas imputable.
2. Si le Fournisseur ne remplit pas son obligation de livrer la marchandise conformément au contrat, il est responsable conformément aux dispositions légales si le Client fait valoir des droits à des dommages et intérêts fondés sur une intention ou une négligence grave de la part des représentants ou des auxiliaires d'exécution du Fournisseur. Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas accusé de violation intentionnelle du contrat dans le cadre de cette responsabilité, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.
3. Si le Fournisseur ne remplit pas son obligation de livrer la marchandise conformément au contrat, il est responsable conformément aux dispositions légales s'il viole de manière

fautive une obligation contractuelle essentielle. Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas accusé de violation intentionnelle du contrat dans ce cas, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

4. La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé reste inchangée.
5. Sauf disposition contraire ci-dessus, toute autre responsabilité en cas de retard de livraison est exclue.

XI. Responsabilité en cas de défaut

1. Si un produit est spécifié, il est exempt de défauts matériels si les tolérances reconnues liées à la production sont respectées. Le Client ne peut se référer à une utilisation prévue que si cela a été expressément convenu par écrit.
2. Les informations et illustrations contenues dans les brochures et catalogues sont des valeurs approximatives usuelles dans le secteur, sauf si elles ont été expressément désignées comme engageantes par le Fournisseur.
3. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les marchandises sont conformes au contrat si elles sont conformes à la réglementation du pays d'expédition. Les exigences normatives dans les pays autres que le pays expéditeur doivent être expressément convenues par écrit.
4. Les défauts évidents doivent être signalés et notifiés au Fournisseur immédiatement. S'il existe un défaut dont le Fournisseur est responsable, celui-ci doit, à sa discrétion, soit réparer soit remplacer les marchandises défectueuses. En cas d'élimination des défauts, le Fournisseur est tenu de supporter tous les frais nécessaires à l'élimination du défaut, en particulier les frais de transport, les frais de déplacement, les frais de main-d'œuvre et de matériel, à condition que ces frais ne soient pas augmentés par le fait que l'objet de la vente a été amené en un lieu autre que le lieu d'exécution.
5. Si le Client a installé ou fixé l'article défectueux sur un autre article conformément à son type et à l'utilisation prévue, le Fournisseur est tenu, dans le cadre de l'exécution ultérieure, de rembourser au Client les frais nécessaires pour le retrait de l'article défectueux et l'installation ou la fixation de l'article réparé ou livré sans défaut. Ce qui précède ne s'applique pas si le Fournisseur peut refuser le type d'exécution ultérieure choisi par le Client conformément à l'art. 439 al. 4 du BGB (code civil allemand). Le Fournisseur peut refuser le type d'exécution ultérieure choisi par le Client, entre autres, si les coûts de l'exécution ultérieure dépassent 150% de la valeur de la marchandise dans un état sans défaut.
6. Si l'exécution ultérieure échoue, le Client est en droit d'exiger le retrait ou la réduction du prix d'achat, selon son choix.
7. Le Fournisseur est responsable des défauts conformément aux dispositions légales s'il a frauduleusement dissimulé le défaut ou pris un engagement de garantie en ce qui concerne les propriétés de l'objet.
8. Le Fournisseur est responsable des défauts conformément aux dispositions légales dans la mesure où le Client fait valoir des droits à des dommages et intérêts fondés sur une intention ou une négligence grave de la part des représentants ou des auxiliaires d'exécution du Fournisseur. Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas accusé de violation intentionnelle du contrat dans le cadre de la responsabilité pour vices, la responsabilité pour dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

9. Le Fournisseur est responsable des défauts conformément aux dispositions légales s'il viole de manière fautive une obligation contractuelle essentielle. Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas accusé de violation intentionnelle du contrat dans ce cas, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

10. La responsabilité pour les défauts dus à une atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé reste inchangée, tout comme la responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

11. Sauf disposition contraire ci-dessus, la responsabilité pour les défauts est exclue.

12. Les droits en vertu de l'article 437 du BGB (code civil allemand) se prescrivent douze mois après le transfert du risque, sauf s'il s'agit d'objets qui ont été utilisés pour un bâtiment conformément à leur destination habituelle et qui ont causé sa défectuosité.

13. Le délai de prescription en cas de recours contre la livraison selon les art. 478, 479 du BGB reste inchangé ; il est de cinq ans, calculé à partir de la livraison de l'objet défectueux.

XII. Responsabilité totale

1. Toute autre responsabilité est considérée comme nulle selon la nature juridique de la réclamation, en particulier les demandes résultant d'une faute lors de la conclusion du contrat, d'autres violations d'obligations ou de demandes délictuelles de réparation de dommages matériels selon l'art. 823 BGB - conformément à la section IX, alinéas 5, 6 et 7. Au demeurant, toute autre responsabilité est exclue.

2. Dans la mesure où la responsabilité du Fournisseur en matière de dommages et intérêts est exclue ou limitée sur la base de cette clause, cela s'applique également à la responsabilité personnelle en matière de dommages et intérêts des employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution du Fournisseur.

3. Un délai de prescription de 18 mois s'applique à toutes les créances qui ne sont pas soumises au délai de prescription en raison d'un défaut de l'objet. Il commence au moment de la connaissance ou à partir du moment où le Client devrait avoir connaissance sans négligence grave du dommage et de la personne de la partie lésée.

XIII. Outils, équipements

1. Sauf convention contraire, les coûts de fabrication des outils et autres équipements (moules, gabarits, etc.) seront facturés séparément de la marchandise à livrer. Cela s'applique également aux équipements de production qui doivent être remplacés en raison de leur usure.

2. Si le Client suspend ou met fin à la coopération pendant la période de production des outils ou des équipements, tous les coûts de production encourus jusqu'à ce moment sont à la charge du Client.

3. Sauf convention contraire expresse et écrite, les outils ou équipements fabriqués ou achetés par le Fournisseur restent la propriété du Fournisseur.

4. Les coûts des outils ou les parts de coûts des outils sont toujours facturés séparément de la valeur des marchandises. Sauf accord contraire, ils doivent être payés avec l'envoi du premier échantillon, et si un tel échantillon n'est pas demandé, avec la première livraison de marchandises.

5. Le Fournisseur s'engage à conserver les outils ou le matériel

d'exploitation pour le Client pendant 3 ans après la dernière livraison. Si, avant l'expiration de ce délai, le Client notifie au Fournisseur que les commandes seront passées dans un délai d'un an supplémentaire au maximum, le Fournisseur est tenu de stocker les marchandises pendant cette période. Dans le cas contraire, il peut disposer librement de l'outil ou des moyens d'exploitation.

XIV. Demandes reconventionnelles, transférabilité

1. Le Client ne peut prétendre à des droits de compensation que si ses demandes reconventionnelles ont été légalement constatées, sont incontestées ou ont été reconnues par le Fournisseur. En outre, le Client n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.

2. Le Client ne peut céder les droits découlant de contrats qu'il a conclus avec le Fournisseur qu'avec l'accord de ce dernier.

XV. Droit du Fournisseur de résilier le contrat, résiliation des contrats sans préavis

1. En cas d'événement imprévu dont le Fournisseur n'est pas responsable et qui modifie de manière significative l'importance économique ou le contenu de la prestation ou qui a un effet significatif sur les activités du Fournisseur, et en cas d'impossibilité ultérieure d'exécution de la prestation dont le Fournisseur n'est pas responsable, le Fournisseur a le droit de se retirer du contrat en tout ou en partie, à moins que l'on ne puisse raisonnablement attendre du Client qu'il accepte un retrait partiel. Les autres droits légaux de retrait ne sont pas affectés par ce règlement.

2. Le Client n'est pas en droit de réclamer des dommages et intérêts en raison d'une telle rétractation. Si le Fournisseur souhaite faire usage du droit de résiliation du contrat, il doit en informer le Client, même si une prolongation du délai de livraison a été initialement convenue avec le Client.

3. Les contrats à durée illimitée peuvent être résiliés par le Fournisseur avec un préavis de 3 mois.

XVI. Protection des données

1. Le Client s'engage à obtenir de toutes les personnes qui communiquent avec le Fournisseur en son nom ou pour son compte une déclaration juridiquement valable, sur la base de laquelle ces personnes déclarent leur consentement à ce que le Fournisseur puisse collecter, stocker, traiter et utiliser les données personnelles de ces personnes aux fins du traitement et de la gestion des transactions commerciales déjà conclues et des affaires en cours, pour l'initiation de nouveaux contrats ou pour des contacts commerciaux similaires. Les données à caractère personnel dans ce contexte sont notamment les données de contact telles que : Nom, adresse, fonction dans l'entreprise, numéro de téléphone, adresse électronique, etc. ainsi que des données sur les connaissances particulières, le lieu et le moment des réunions et d'autres données similaires.

2. Le Client s'engage à obtenir de toutes les personnes qui communiquent avec le Fournisseur en son nom ou pour son compte des déclarations juridiquement valables, sur la base desquelles ces personnes déclarent expressément leur consentement à ce que le Fournisseur puisse transférer les données à caractère personnel de ces personnes à des tiers aux fins de traitement et de gestion des transactions commerciales déjà conclues et des affaires en cours, pour l'initiation de nouveaux contrats ou pour des contacts commerciaux similaires.

3. Le Client s'engage à obtenir de toutes les personnes qui communiquent avec le Fournisseur en son nom ou pour son compte des déclarations juridiquement valables, sur la base desquelles ces personnes déclarent expressément leur consen-

tement à ce que le Fournisseur n'ait à supprimer les données à caractère personnel de ces personnes que sur demande expresse de la personne concernée.

4. Juridiquement valable au sens des règlements ci-dessus signifie que le Client doit déterminer de manière indépendante les exigences nécessaires à une déclaration valable conformément à la loi sur la protection des données et au droit général des obligations.
5. Si le Client ne dispose pas des déclarations susmentionnées, il est tenu d'en informer expressément le Fournisseur par écrit.
6. Si le Client viole l'obligation d'information susmentionnée ou s'il s'avère ultérieurement que les déclarations obtenues par le Client sont totalement ou partiellement invalides, le Client libère le Fournisseur de toute réclamation que des tiers pourraient faire valoir à l'encontre du Fournisseur en relation avec ces violations contractuelles. Les prétentions légales en dommages et intérêts auxquelles le Fournisseur a droit dans ce cadre restent inchangés.
7. Au demeurant, le fournisseur traite les données à caractère personnel du Client conformément à la loi fédérale sur la protection des données.

XVII. Lieu d'exécution, tribunal compétent, autres

1. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est le siège du Fournisseur.
2. Si le Client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction est le tribunal compétent pour le siège du Fournisseur. Le Fournisseur est toutefois autorisé à poursuivre le Client devant un autre tribunal compétent.
3. Si une disposition des présentes conditions ou une partie d'une disposition est ou devient invalide, les autres dispositions ou la partie restante de la disposition restent valables.

XVII. Partenaire contractuel international

Si le Client a sa succursale à l'étranger, les dispositions suivantes s'appliquent en complément et, le cas échéant, en dérogation à ce qui précède :

1. Le droit allemand s'applique exclusivement.
2. En cas d'offres contractuelles et de déclarations d'acceptation contradictoires, la livraison est considérée comme une nouvelle offre conformément aux termes de la dernière déclaration du Fournisseur.
3. Si le Fournisseur est redevable d'une dette unitaire, en cas de livraison défectueuse, il n'est redevable d'une livraison de remplacement que s'il y consent.
4. Le Client perd le droit de faire valoir le défaut de conformité des biens s'il ne notifie pas le défaut de conformité au fournisseur dans un délai de 12 mois après que les biens lui ont été effectivement remis.
5. Si l'une des dispositions de la section XVIII. est en contradiction avec les autres conditions générales de livraison et de paiement, c'est la disposition de la section XVIII. qui prévaut.

6. La langue contractuelle est l'allemand. Dans la mesure où les partenaires contractuels utilisent en outre une autre langue, la formulation allemande est prioritaire.

Remarque :

Le Fournisseur stocke les données à caractère personnel de ses clients. Ce faisant, il se conforme aux dispositions légales. Le stockage a lieu dans le but de traiter et de traiter des transactions commerciales déjà réalisées et des affaires en cours, pour l'initiation de nouveaux contrats ou pour des contacts commerciaux similaires.

Dans le cadre des dispositions légales, le Client peut demander des informations concernant ses données à caractère personnel stockées par le Fournisseur. Si le Client reconnaît une violation du droit applicable dans le comportement du Fournisseur, il doit contacter directement le Fournisseur. En cas de réclamation justifiée, le Fournisseur mettra alors immédiatement fin à la violation. Un avertissement ou une action en justice n'est pas nécessaire dans de tels cas. Si le Client fait valoir la violation du droit applicable par le biais d'un avertissement ou d'une action en justice, le Fournisseur indique que le Client doit supporter lui-même les coûts qui en résultent en raison de l'absence de risque de répétition.

Les actes de fraude et les transactions illégales peuvent être signalées via notre système de collectes d'informations anonyme. Vous trouverez des informations à ce sujet sur notre page d'accueil à l'adresse <https://www.the-horngroup.com/>.

Version : Septembre 2026